

(N° 62.)

SENAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 2 MAI 1876.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur les pensions des Professeurs et Instituteurs communaux.

(Voir les Nos 51, 60, 90, 114, 124, 135, 137 et 138 de la Chambre des Représentants, et le N° 56 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron d'HUART, Président, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, VAN WILLIGEN, DE CANNART D'HAMALE, GRANDGAGNAGE, VAN OCKERHOUT, et J. CASIER DE HEMPTINNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui a été soumis à votre Commission de l'Intérieur a été examiné avec tout l'intérêt et la sollicitude que comporte cette grave question de l'enseignement du peuple.

Tous les pouvoirs qui se sont succédé en Belgique ont été unanimes pour développer l'instruction à tous ses degrés et surtout l'instruction primaire. Grâce à ces efforts, nous sommes arrivés à être un des pays de l'Europe où l'instruction est la plus répandue.

Mais, pour former de bonnes écoles, il faut de bons instituteurs, et c'est pour assurer leur existence et améliorer leur sort que la présente loi a été projetée.

Il y a justice à ce que l'instituteur qui a consacré sa vie à l'enseignement reçoive, comme les fonctionnaires de l'État, une pension dans ses vieux jours et qu'à la fin de sa carrière il ne tombe pas dans la misère.

Dès 1842, le Gouvernement créa des caisses de prévoyance provinciales pour les instituteurs ruraux. Plus tard, en 1855, il créa une Caisse centrale pour les instituteurs urbains. Les différents modes d'alimentation de ces caisses et la liquidation des pensions donnèrent lieu à bien des réclamations de la part des intéressés. On demanda à plusieurs reprises au Gouvernement l'établissement d'une Caisse centrale pour tout le pays. Le grief principal

qu'on alléguait était l'infériorité dans laquelle se trouvaient les instituteurs ruraux relativement aux instituteurs urbains; la Commission centrale de l'instruction primaire, appelée à donner son avis sur cet objet en octobre 1870, affirma : *que le montant des pensions des instituteurs ruraux n'était ni proportionnel à la somme des versements effectués, ni à la durée des fonctions du titulaire.*

En 1872, un Projet de Loi qui devait remédier aux inconvénients signalés, fut déposé à la Chambre, mais la Session fut close avant qu'il put être discuté. Depuis il fut plusieurs fois remis en question, et l'honorable M. Kervyn de Lettenhove, qui avait pris à cœur de faire aboutir une loi sur cette matière, ne cessa de la représenter à chaque session jusqu'à ce qu'enfin on s'en occupât.

La difficulté pour le Gouvernement de formuler les articles d'un pareil Projet de Loi provient de ce qu'il doit tenir compte des différents intérêts qui sont en jeu; il doit, d'un côté, établir la part contributive qui revient aux communes, aux provinces et à l'État pour payer les pensions de retraite des instituteurs et il doit, d'autre part, déterminer les versements qui devront être effectués par les instituteurs pour alimenter la caisse unique qui devra, désormais, payer toutes les pensions des veuves et des orphelins.

Pour aider le législateur dans sa tâche, un arrêté royal du 25 mai 1874 institua une Commission chargée d'étudier la matière et de donner son avis sur les propositions de loi émanées de l'initiative parlementaire de plusieurs membres de la Chambre.

Cette Commission s'est mise à l'œuvre depuis lors, mais tout en ayant déjà donné au Gouvernement de précieux renseignements qui l'ont guidé pour formuler les divers articles du Projet de Loi, son travail n'est pas encore terminé, et l'honorable Président de cette Commission, M. le baron de Crassier, écrivait à M. le Ministre des Finances, le 6 mars 1876, que tout en y mettant beaucoup d'activité, il fallait encore un temps assez notable pour pouvoir répondre à toutes les questions qui avaient été posées.

De là résulte, Messieurs, que plusieurs articles du Projet de Loi sont encore incomplets et devront être réglés par des arrêtés royaux, à mesure que l'on possèdera d'une façon plus exacte tous les éléments du problème que l'on doit résoudre.

Toutefois, le Projet de Loi tel qu'il nous est soumis rendra déjà un immense service aux instituteurs primaires, puisqu'il les assimile aux fonctionnaires de l'État et que, sans leur demander des sacrifices nouveaux, il leur assure une pension lorsque l'âge de la retraite sera arrivé.

Plusieurs pétitions ont été envoyées à votre Commission, demandant pour la plupart à ce que la loi soit rétroactive et fasse participer les instituteurs qui déjà sont en retraite, aux bénéfices de la nouvelle loi.

Votre Commission vous propose leur dépôt sur le Bureau du Sénat pendant la discussion du Projet de Loi.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 28 mars 1876, a adopté ce Projet de Loi par 82 voix contre 2.

(3)

Votre Commission, Messieurs, n'a soulevé aucune objection contre le Projet de Loi ; elle en a adopté tous les articles à l'unanimité de ses membres ; en conséquence, elle en propose l'adoption au Sénat.

Le Président,
Baron D'HUART.

Le Rapporteur,
J. CASIER.